

Arrêt

n° 306 433 du 14 mai 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. GOVAERTS
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 07 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 février 2024.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. GOVAERTS, avocate, qui compareait pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa court séjour introduite par la requérante, au motif que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* ».
2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation du « principe de bonne administration », du « devoir de diligence » et des articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).
 - 3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que « *Pour que la requête soit recevable, le requérant doit donc démontrer que*

l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Les éléments du préjudice grave et difficilement réparable doivent être exposés dans la demande de suspension. Il a ainsi été jugé qu'il ne pouvait être tenu compte d'un écrit non prévu par le règlement de procédure. Or, force est de constater que la partie requérante n'expose pas à quel risque de préjudice l'expose l'exécution immédiate de l'acte attaqué mais se contente d'affirmer qu'elle demande la suspension sans expliquer pourquoi. La demande en suspension est dès lors irrecevable à défaut de satisfaire à une des deux conditions cumulatives énoncées par l'article 39/82 précité ».

En vertu de l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu. Le Conseil d'Etat a précisé, à cet égard, que « *cette règle comporte plusieurs corollaires : - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner ; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (C.E. arrêt n°134.192, du 2 août 2004).

3.2. En l'espèce, la requête introductory d'instance, dont l'en-tête est libellé comme suit : « *VERZOEKSCHRIFT Ter indiening van een BEROEP TOT NIETIGVERKLARING en een VORDERING TOT SCHORSING bij de RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN* » (traduction libre du néerlandais : « *Recours en annulation et demande de suspension devant le Conseil du Contentieux des Etrangers* »), et qui sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

La demande de suspension semble donc irrecevable.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « *1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,*
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
- vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide; ou*

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...].

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant,

que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur le motif selon lequel « *en date du 27/01/2023, l'état civil de Saint-Trond a refusé de célébrer le mariage après un avis négatif du parquet, Le but recherché ne peut donc pas être atteint. • Le Procureur du Roi a émis un avis négatif concernant la célébration du mariage de l'intéressé(e). • Refus de célébration du mariage par l'officier d'Etat Civil de la commune*

 » (traduction libre du néerlandais pour partie). Cette motivation se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être considérée comme établie et elle suffit, dès lors, à justifier la décision de refus.

4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, sans être contredite par la partie requérante, qu'elle devait lui refuser le visa de court séjour sollicité sur la base de l'article 32 du Code des visas. Le Conseil rappelle que ce Règlement est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du visa court séjour, le Législateur européen a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Par ailleurs, contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne peut être considéré, dès lors que la décision entreprise ne met nullement fin à un séjour acquis et conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, que l'acte querellé constitue une ingérence dans sa vie privée ou familiale, à supposer celle-ci établie.

Il résulte de ce qui précède que le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas fondé.

4.4. Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH ainsi que du droit à un procès équitable, le Conseil ne peut que constater que cet argument n'a jamais été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. Il en découle que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]*

 » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se faire valablement représenter par son avocat, dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus de célébration du mariage de l'Officier de l'Etat civil devant le Tribunal de première instance du Limbourg, division Hasselt.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 avril 2024, la partie requérante se borne à déclarer « maintenir ses arguments ». Le Conseil rappelle à cet égard que la demande à être entendu prévu par l'article 39/73 n'a pas pour objectif de réitérer les arguments développés dans la requête, mais bien plutôt de contester les motifs de l'ordonnance. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contester les motifs de l'ordonnance, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède au point 4. que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS